



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition n° 21 du 5 mars 2021

**Les actes dans leur intégralité
peuvent être consultés**
à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en
Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

SOMMAIRE

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.....	2
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	2
CABINET DU PRÉFET.....	2
DIRECTION DES SÉCURITÉS.....	2
Bureau prévention et sécurité publique.....	2
Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique dans un périmètre délimité à NANCY samedi 6 mars 2021 dans le cadre d'un appel à manifester.....	2
Bureau des polices administratives.....	3
Arrêté préfectoral en date du 05/03/2021 renforçant les mesures visant à lutter contre l'épidémie de la Covid-19 dans les communes du département de Meurthe-et-Moselle de la communauté d'agglomération de Longwy, et des communautés de communes Terre Lorraine du Longuyonnais, Pays Haut Val d'Alzette, Cœur du Pays Haut, Orne Lorraine Confluences, Mad et Moselle et du Bassin de Pont-à-Mousson.....	3
Arrêté préfectoral en date du 05/03/2021 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes de plus de 5000 habitants du sud du département de Meurthe-et-Moselle.....	6
Bureau de la sécurité routière.....	13
Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant agrément N° R1305400080 d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour la « SARL ACTI-ROUTE ».....	13
Service interministériel de défense et de protection civile.....	13
Arrêté N° 08/2021/SIDPC du 25 février 2021 portant retrait de l'arrêté N° 87/2020/SIDPC du 27 octobre 2020 portant interdiction de l'utilisation des détecteurs de métaux.....	14
SECRETARIAT GÉNÉRAL.....	14
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'ACTION LOCALE.....	14
Bureau de la citoyenneté.....	14
Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.....	14
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	15
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.....	15
SECRETARIAT GENERAL COMMUN.....	15
Décision N°2021-SGC-DIR-01 du 5 mars 2021 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses.....	16
SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT.....	18
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST.....	18
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	18
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	18
Arrêté N°0408/2021/ARS/DT54 du 4 février 2021 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°3433/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au 2e étage d'un immeuble d'habitation sis 56 rue Fabvier à PONT-A-MOUSSON (54 700).....	18
Arrêté N°0409/2021/ARS/DT54 du 4 février 2021 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°2741/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 76, rue Saint Laurent à PONT-A-MOUSSON (54 700).....	19
Arrêté N° 0383/2021/ARS/DT54 du 4 février 2021 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°3797/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable de l'immeuble d'habitation sis 65 rue de l'Hôtel de Ville à LONGUYON (54 260).....	19
DIRECCTE GRAND EST.....	20
Arrêté n° 2021-60 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle (compétences générales).....	20
Arrêté n° 2021-61 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle.....	21
Arrêté n° 2021/62 portant délégation de signature portant sur les prérogatives propres du directeur régional en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle.....	22
Arrêté n° 2021-04 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....	25
Arrêté 2021-05 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires.....	25
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST.....	28
Service Eau, Biodiversité, Paysages.....	28
Arrêté N° 2021-DREAL-EBP-0010 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées prévue au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.....	28

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau prévention et sécurité publique

Arrêté portant interdiction de manifester sur la voie publique dans un périmètre délimité à NANCY samedi 6 mars 2021 dans le cadre d'un appel à manifester

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (article L211 et suivants);

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral N20BCI59 du 19 octobre 2020 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que de nombreux rassemblements ponctuels organisés tout au long de l'année 2020 à Nancy ont donné lieu à des opérations « d'opportunité » qui ont troublé l'ordre public ;

CONSIDERANT les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les interpellations et placements en garde à vue pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

CONSIDERANT que la manifestation du samedi 21 novembre 2020 ayant rassemblé plus de 500 participants à Nancy a été émaillée d'incidents, caractérisés notamment par des violences envers les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que la manifestation du 28 novembre 2020 ayant rassemblé 1200 participants à Nancy contre le projet de loi sécurité globale a donné lieu à des incidents et s'est transformée en manifestation erratique dans les rues du centre-ville de Nancy ;

CONSIDERANT les risques de tentatives habituelles de dévier le cortège de son itinéraire et de forcer les barrages des forces de l'ordre pour s'approcher du périmètre interdit de la place Stanislas et de s'approcher de la Préfecture, comme cela a été encore constaté de la part de la CNT57 lors de la manifestation du samedi 12 décembre 2020 organisée par SOLIDAIRES 54 (500 participants) ;

CONSIDERANT la déclaration de manifestation par FSU et SUD-SOLIDAIRES pour la lutte pour le droit des femmes le samedi 6 mars 2021 à Nancy départ Place Simone Veil à 14h30 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'ordre public ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : du samedi 6 mars 2021 à 06H00 au samedi 6 mars 2021 à 22H00, à Nancy, les mesures suivantes sont applicables place Stanislas, rue Lyautey et rue Erignac ;

Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- toute manifestation de voie publique ;

- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Article 2 : des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il sera procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, à des contrôles d'identité, ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€ ;

Article 4 : la directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une large communication dans la presse.

Nancy, le 3 mars 2021

le préfet,
Arnaud COCHET

- VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former, à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, **dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire** déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire :

Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral en date du 05/03/2021 renforçant les mesures visant à lutter contre l'épidémie de la Covid-19 dans les communes du département de Meurthe-et-Moselle de la communauté d'agglomération de Longwy, et des communautés de communes Terre Lorraine du Longuyonnais, Pays Haut Val d'Alzette, Cœur du Pays Haut, Orne Lorraine Confluences, Mad et Moselle et du Bassin de Pont-à-Mousson
LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU l'article R. 412-34 du code de la route ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 mars 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de la Covid-19 dans les communes du département de Meurthe-et-Moselle de la communauté d'agglomération de Longwy, et des communautés de communes Terre Lorraine du Longuyonnais, Pays Haut Val d'Alzette, Cœur du Pays Haut, Orne Lorraine Confluences, Mad et Moselle et du Bassin de Pont-à-Mousson ;

VU l'avis du 22 novembre 2020 du Haut Conseil de la santé publique relatif à une proposition de protocole sanitaire renforcé pour les commerces dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ;

VU la note du 26 février 2021 de l'ARS Grand Est relative à la situation épidémiologique COVID-19 dans le département de la Meurthe-et-Moselle cartographiant la circulation virale du SARS-CoV-2 à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

VU le tableau de bord des données régionales au 05 mars 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'avis du 05 mars 2021 de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République et prorogé, par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 susvisée jusqu'au 01 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 22 novembre 2020 susvisé, le Haut Conseil de la santé publique souligne que les risques de contamination sont liés à 4 paramètres : le brassage de population, la densité de population dans un lieu, le temps de contact avec des personnes potentiellement contaminées et la ventilation des locaux ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ; que par l'alinéa II de l'article 37 de ce décret, il a interdit l'accueil du public dans les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis. est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, à l'exception des magasins de vente relevant des catégories mentionnées au même article ; que le II ter. du même article, prévoit en outre que « Lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du présent article. » ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquelles la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents ;

CONSIDÉRANT que les magasins de vente et centres commerciaux d'une surface commerciale supérieure ou égale à dix mille mètres carrés conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre de la distanciation physique entre chaque individu et pendant un temps qui sont propices à la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les restrictions de déplacement en vigueur, faisant suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, impliquent un renforcement considérable de la vigilance sanitaire dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que, selon les données susvisées de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est, les taux d'incidence du département de Meurthe-et-Moselle dans son ensemble sont très élevés et toujours supérieurs au seuil d'alerte renforcé fixé initialement au début de la deuxième vague à 150 nouveaux cas / 100 000 habitants ; que le nord du département de Meurthe-et-Moselle présente des taux d'incidence, tous âges, plus importants ;

CONSIDÉRANT que le 25 février 2021, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'une surveillance renforcée dans 20 départements dont le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que le 04 mars 2021, le Premier ministre a annoncé que dans les départements à risque, les évolutions observées appellent à prendre des dispositions supplémentaires pour limiter les risques de regroupements et de brassage dans l'espace public ou dans les grands magasins ; que les grands centres commerciaux ou grands surfaces commerciales, de plus de dix mille mètres carrés, et non seulement vingt mille mètres carrés comme jusqu'à présent, seront fermés ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que la fermeture des magasins de vente et centres commerciaux de dix mille mètres carrés à vingt mille mètres carrés, en complément des mesures nationales en application du décret du 29 octobre 2020 susvisé, est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de les fermer, sur le territoire des communes du département de Meurthe-et-Moselle de la communauté d'agglomération de Longwy et des communautés de communes Terre Lorraine du Longuyonnais, Pays Haut Val d'Alzette, Cœur du Pays Haut, Orne Lorraine Confluences, Mad et Moselle et du Bassin de Pont-à-Mousson pour renforcer les mesures déjà prévues par l'arrêté préfectoral du 01 mars 2021 susvisé ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 mars 2021, sur l'ensemble du territoire des communes du département de Meurthe-et-Moselle

- de la communauté d'agglomération de Longwy,
- des communautés de communes
 - ✓ « Terre Lorraine du Longuyonnais »,
 - ✓ du Pays Haut Val d'Alzette,
 - ✓ « Cœur du Pays Haut »,
 - ✓ « Orne Lorraine Confluences »,
 - ✓ de Mad et Moselle,
 - ✓ du Bassin de Pont-à-Mousson,

mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2

La surface mentionnée aux II et II bis de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé est réduite à dix mille mètres carrés.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux procureurs de la République de Nancy et de Val de Briey et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 05/03/2021

Le préfet
Arnaud COCHET

ANNEXE

Liste

Communauté d'agglomération de Longwy

- | | | |
|----------------------|----------------------|-----------------------|
| • Chenières | • Herserange | • Mont-Saint-Martin |
| • Cons-la-Grandville | • Hussigny-Godbrange | • Morfontaine |
| • Cosnes-et-Romain | • Laix | • Réhon |
| • Cutry | • Lexy | • Saulnes |
| • Fillières | • Longlaville | • Tiercelet |
| • Gorcy | • Longwy | • Ugny |
| • Haucourt-Moulaine | • Mexy | • Villers-la-Montagne |

Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (EPCI du département de Moselle)

- Thil
- Villerupt

Communauté de communes « Terre Lorraine du Longuyonnais »

- | | | |
|----------------------------|---------------------------|-------------------------|
| • Allondrelle-la-Malmaison | • Fresnois-la-Montagne | • Saint-Supplet |
| • Baslieux | • Grand-Failly | • Tellancourt |
| • Bazailles | • Longuyon | • Ville-au-Montois |
| • Beuveville | • Montigny-sur-Chiers | • Ville-Houdlémont |
| • Boismont | • Othe | • Villers-la-Chèvre |
| • Charency-Vezin | • Petit-Failly | • Villers-le-Rond |
| • Colmey | • Pierrepont | • Villette |
| • Doncourt-lès-Longuyon | • Saint-Jean-lès-Longuyon | • Viviers-sur-Chiers |
| • Épiez-sur-Chiers | • Saint-Pancré | • Han-devant-Pierrepont |

Communauté de communes « Orne Lorraine Confluences »

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|------------------|
| • Abbéville-lès-Conflans | • Conflans-en-Jarnisy | • Lubey |
| • Affléville | • Doncourt-lès-Conflans | • Moineville |
| • Allamont | • Fléville-Lixières | • Mouaville |
| • Anoux | • Friaucourt | • Moutiers |
| • Auboué | • Giraumont | • Norroy-le-Sec |
| • Avril | • Gondrecourt-Aix | • Olley |
| • Les Baroches | • Hatrize | • Ozerailles |
| • Batilly | • Homécourt | • Puxe |
| • Béchamps | • Jarny | • Saint-Ail |
| • Bettainvillers | • Jeandelize | • Saint-Marcel |
| • Boncourt | • Jœuf | • Thumeréville |
| • Brainville | • Jouaville | • Valleroy |
| • Val de Briey | • Labry | • Ville-sur-Yron |
| • Bruville | • Lantéfontaine | |

Communauté de communes « Cœur du Pays Haut »

- | | | |
|---------------------------|--------------------------|-------------------------|
| • <u>Anderny</u> | • <u>Errouville</u> | • <u>Murville</u> |
| • <u>Audun-le-Roman</u> | • <u>Joppécourt</u> | • <u>Piennes</u> |
| • <u>Avillers</u> | • <u>Joudreville</u> | • <u>Preutin-Higny</u> |
| • <u>Beuvillers</u> | • <u>Landres</u> | • <u>Sancy</u> |
| • <u>Mont-Bonvillers</u> | • <u>Mairy-Mainville</u> | • <u>Serrouville</u> |
| • <u>Bréhain-la-Ville</u> | • <u>Malavillers</u> | • <u>Trieux</u> |
| • <u>Crusnes</u> | • <u>Mercy-le-Bas</u> | • <u>Tucquegnieux</u> |
| • <u>Dompriz</u> | • <u>Mercy-le-Haut</u> | • <u>Xivry-Circourt</u> |

ANNEXE (suite)**Communauté de communes de Mad et Moselle**

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| • Arnaville | • Hamonville | • Saint-Julien-lès-Gorze |
| • Bayonville-sur-Mad | • Hannonville-Suzémont | • Seicheprey |
| • Beaumont | • Jaulny | • Sponville |
| • Bernécourt | • Limey-Remenauville | • Thiaucourt-Regniéville |
| • Bouillonville | • Lironville | • Tronville |
| • Chambley-Bussières | • Mamey | • Vandelainville |
| • Charey | • Mandres-aux-Quatre-Tours | • Viéville-en-Haye |
| • Dampvitoux | • Mars-la-Tour | • Vilecy-sur-Trey |
| • Dommartin-la-Chaussée | • Onville | • Villecey-sur-Mad |
| • Essey-et-Maizerais | • Pannes | • Waville |
| • Euvezin | • Prény | • Xammes |
| • Fey-en-Haye | • Puxieux | • Xonville |
| • Flirey | • Rembercourt-sur-Mad | |
| • Hagéville | • Saint-Baussant | |

Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson

- | | | |
|-----------------------------|-----------------------------|----------------------|
| • Atton | • Landremont | • Port-sur-Seille |
| • Autreville-sur-Moselle | • Lesménils | • Rogéville |
| • Belleville | • Loisy | • Rosières-en-Haye |
| • Bezaumont | • Maldières | • Sainte-Genève |
| • Blénod-lès-Pont-à-Mousson | • Martincourt | • Vandières |
| • Bouxières-sous-Froidmont | • Montauville | • Ville-au-Val |
| • Champey-sur-Moselle | • Morville-sur-Seille | • Villers-en-Haye |
| • Dieulouard | • Mousson | • Villers-sous-Prény |
| • Gézoncourt | • Norroy-lès-Pont-à-Mousson | • Vittonville |
| • Griscourt | • Pagny-sur-Moselle | |
| • Jezainville | • Pont-à-Mousson | |

Arrêté préfectoral en date du 05/03/2021 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes de plus de 5000 habitants du sud du département de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU l'article R. 412-34 du code de la route ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 renouvelant l'obligation du port du masque pour une durée d'un mois pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur d'un périmètre sur le territoire de la commune de Nancy ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 mars 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de la Covid-19 dans les communes du département de Meurthe-et-Moselle de la communauté d'agglomération de Longwy, et des communautés de communes Terre Lorraine du Longuyonnais, Pays Haut Val d'Alzette, Cœur du Pays Haut, Orne Lorraine Confluences, Mad et Moselle et du Bassin de Pont-à-Mousson ;

VU la carte des patients zéro en Meurthe-et-Moselle en semaine 08, annexée au présent arrêté ;

VU le tableau de bord des données régionales au 04 mars 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est en date du 05 mars 2021 ;

VU l'ordonnance n° 443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CCONSIDÉRANT qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République et prorogé, par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 susvisée jusqu'au 01 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la Santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT que dans son ordonnance susvisée, le Conseil d'État estime que la simplicité et la lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants, qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

CONSIDÉRANT que par l'arrêté du 01 mars 2021 susvisé, le port du masque a été rendu obligatoire dans les communes des intercommunalités du nord du département de la Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 5000 habitants, la densité de population, la présence d'établissements d'enseignement, l'activité économique et les transports collectifs créent les conditions d'un nombre plus important d'interactions sociales qui favorisent la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que les taux d'incidence du département dans son ensemble est très élevé et toujours supérieurs au seuil d'alerte renforcé fixé initialement au début de la deuxième vague à 150 nouveaux cas / 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire, sur le territoire des communes de plus de 5000 habitants des intercommunalités du sud du département de la Meurthe-et-Moselle ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

Article 1

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 mars 2021, sur le territoire des communes du département de Meurthe-et-Moselle ci-après mentionnées :

- | | | |
|-----------------------------|--------------|-------------------------|
| • Champigneulle | • Laxou | • Neuves-Maisons |
| • Dombasle-sur-Meurthe | • Liverdu | • Saint-Max |
| • Essey-lès-Nancy | • Ludres | • Saint-Nicolas-de-Port |
| • Frouard | • Lunéville | • Tomblaine |
| • Heillecourt | • Malzéville | • Toul |
| • Jarville-la-Malgrange | • Maxéville | • Vandœuvre-lès-Nancy |
| • Laneuveville-devant-Nancy | • Nancy | • Villers-lès-Nancy |

Article 2

Le port du masque est obligatoire, de 07h00 à 22h00, pour tout piéton âgé de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives ou artistiques,
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 26 février 2021 susvisé est abrogé.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

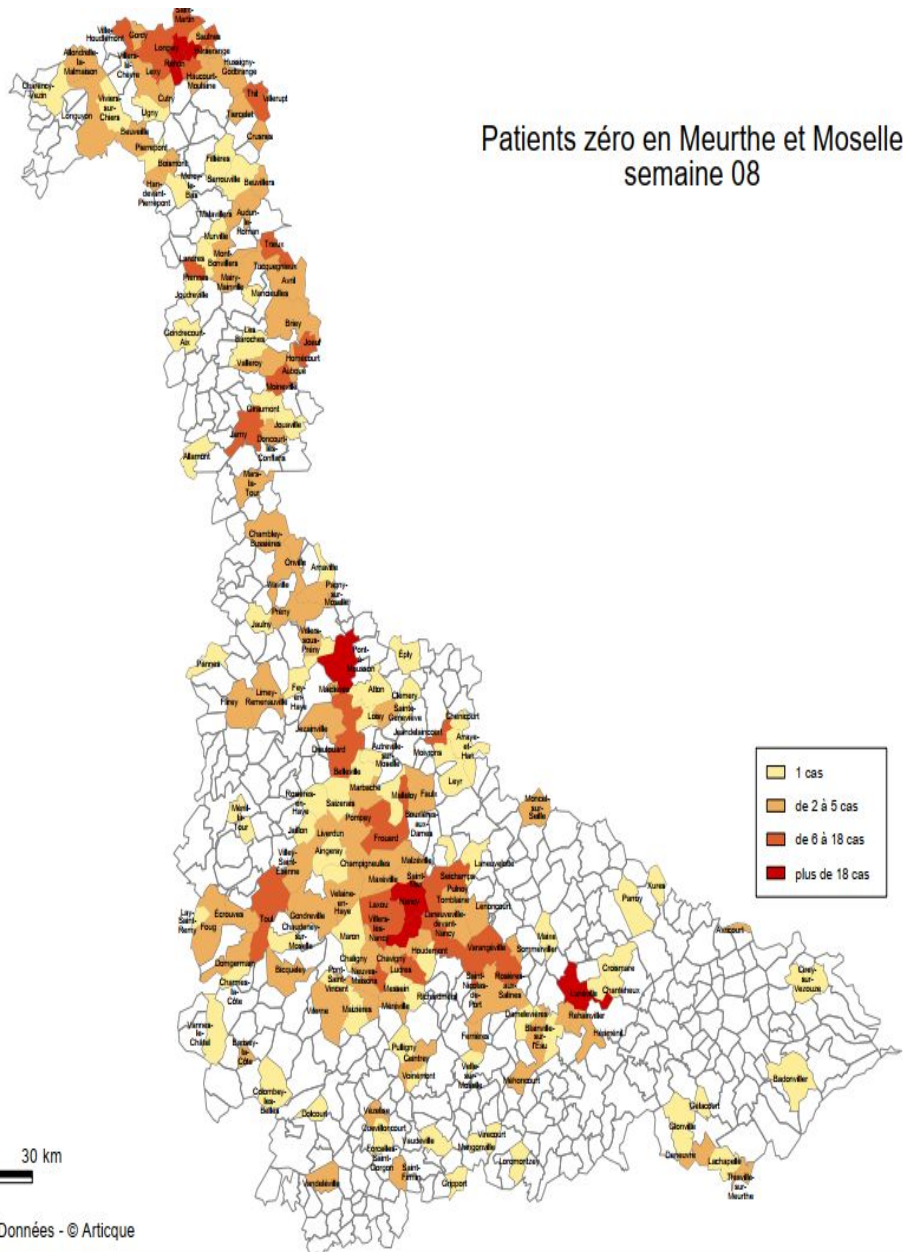
Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République de Nancy et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le
Le préfet
Arnaud COCHET

ANNEXE



Avis ARS Grand Est du 5 mars 2021
concernant la situation épidémique de la Meurthe et Moselle

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologique régionaux depuis plusieurs semaines témoignent d'une circulation toujours active du virus COVID 19 dans le département de Meurthe et Moselle.

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

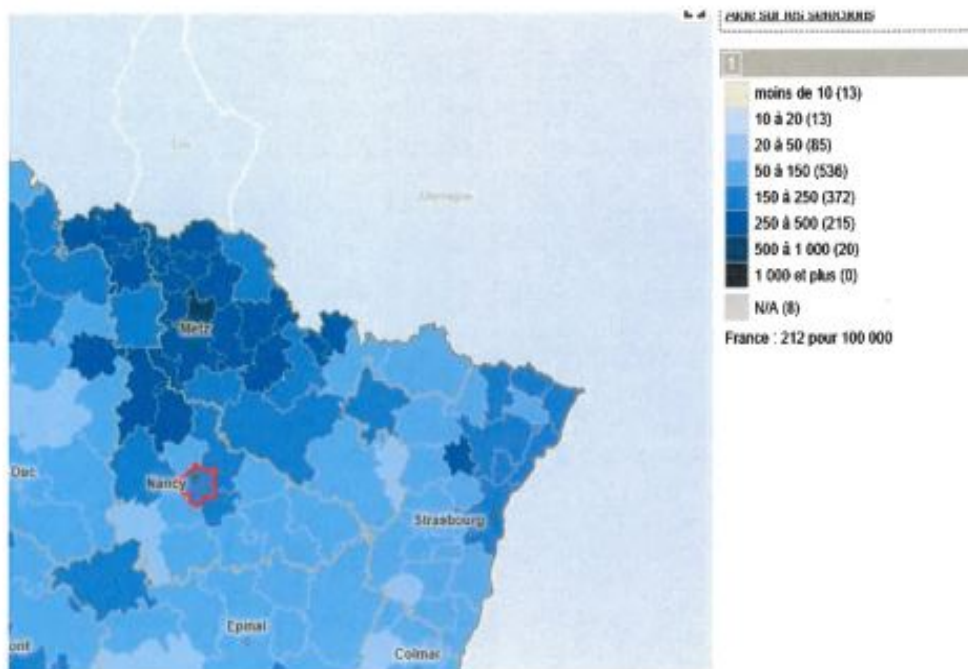
	Grand Est	Meurthe et Moselle	Métropole
Semaine 31	8,1	16,7	
Semaine 32	9,8	20,7	
Semaine 35	27,8	32,2	
Semaine 36	31,0	36,7	
Semaine 37	41,0	56,7	79,5
Semaine 38	45,6	52	65,5
Semaine 41	93,5	115,4	123,6
Semaine 42	158	173,2	199,1
Semaine 43	325,3	302,8	356,1
Semaine 44	459,0	435,9	469,5
Semaine 45	427,7	360,8	338,3
Semaine 46	257,4	223,4	189,0
Semaine 47	176,5	171	161
Semaine 48	134,7	133	117
Semaine 49	144,9	163	140
Semaine 50	185,1	236	206
Semaine 51	232,2	297	274,7
Semaine 52	194,5	254	242,7
Semaine 53	228,1	257,3	228,9
Semaine 1	238,4	267	230
Semaine 2	202,4	225	193
Semaine 3	223,8	249,3	234,4
Semaine 4	223,5	249,7	276,5
Semaine 5	216	229,9	223,6
Semaine 6	176	174,4	165,8
Semaine 7	185,2	208,8	179,1
Semaine 8	183,4	219,1	220,4

Dans la continuité de la semaine précédente, l'incidence augmente légèrement de 10.3 nouveaux cas soit une augmentation de 4.9%.

Une circulation du variant (UK) – taux de 36,3 % – et des variants (ZA) et (BR) – taux de 27,8%.

Les taux d'incidence de la métropole comme du département dans son ensemble sont très élevés et toujours supérieurs au seuil d'alerte renforcé fixé initialement au début de la deuxième vague à 150 nouveaux cas / 100 000 habitants.

Le niveau de circulation virale tous âges excède le seuil de circulation active (fixé par convention à 50 nouveaux cas / 100 000 habitants sur une période de 7 jours cumulés (c'est-à-dire seuil au-delà duquel le virus est considéré comme circulant dans l'ensemble de la population et n'est plus circonscrit dans des foyers infectieux) dans tous les EPCI du département de la Meurthe et Moselle à l'exception d'une communauté de commune du Sud Est du département.



L'activité dépistage est en baisse en semaine 8 avec 3 621 personnes testées contre 4345 personnes testées / 100 000 habitants en semaine 7.

Le taux de positivité est en hausse de +1.2% par rapport à la semaine 7.

Taux de positivité :

Semaine 2 = 7.1%
Semaine 3 = 7.6%
Semaine 4 = 6.5%
Semaine 5 = 5.2%
Semaine 6 = 4.7%
Semaine 7 = 4,8%
Semaine 8 = 6,0%

Parmi la population âgée de 65 ans et plus (catégorie de la population la plus exposée à une forme grave de la COVID-19), le niveau de circulation virale augmente avec 181 nouveaux cas / 100 000 habitants en semaine 8 contre 164 nouveaux cas / 100 000 habitants en semaine 7.



Santé Publique France indique également qu'il convient d'interpréter avec prudence les résultats observés pour les EPCI avec moins de 30 000 habitants, dans la mesure où plus la population considérée est de petite taille, plus la contribution des événements aléatoires est importante, compliquant l'interprétation des tendances observées.

Globalement, le Nord du département présente des taux d'incidence, tous âges, plus importants dont 5 présentent communautés de communes présentant un taux d'incidence supérieur à 250 nouveaux cas / 100 000 habitants :

- CA de Longwy
- CC Cœur du Pays Haut
- CC Mad et Moselle
- CC Terre Lorraine du Longuyonnais
- CC du Bassin de Pont-à-Mousson

Et entre 150 et 250 nouveaux / 100 000 habitants : 5 autres communautés de communes :

- CC de Seille et Grand Couronné
- CC Orne Lorraine Confluences
- CC Terres Toulaises
- Nancy Métropole
- Pays du Sel et du Vermois

Au 3 mars, 44 clusters sont actuellement suivis en Meurthe et Moselle par l'ARS dans le cadre du contact tracing de niveau 3 dont 10 se situent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et résidence autonomie. Par ailleurs, il est à signaler des clusters dans 10 établissements scolaires/universitaires du département, 4 établissements sanitaires, 3 dans les établissements pénitentiaires et 7 en milieu professionnel. L'ensemble de ces situations sont suivies.

Ces éléments montrent bien que le virus continue de circuler et que les personnes âgées représentent toujours une part de la population touchée de manière importante par le virus sur le département.

En complément du suivi des clusters, l'analyse fine des bases de données marque un volume important de cas positifs en diffus, illustrant une potentielle contamination large au sein de la population si les gestes barrière ne sont pas appliqués.

L'activité Covid-19 de l'association SOS Médecins Meurthe-et-Moselle est globalement en baisse depuis le début de l'année mais reste à un niveau élevé.

L'activité Covid-19 des structures d'urgence est globalement en baisse.

Au 3 mars :

- 2 297 personnes sont actuellement hospitalisées pour Covid-19 dans les établissements sanitaires du Grand Est, soit nouvelles 23 hospitalisations par rapport à la journée du 2/03/2021.
- 287 personnes sont actuellement hospitalisées en réanimation ou en soins intensifs, soit 8 admissions de moins pour la journée par rapport à la journée du 2 mars 2021.

En Meurthe et Moselle, la tension hospitalière reste tendue mais reste en veille avec l'évolution de la présence des variants sur le territoire et les répercussions possibles sur l'hôpital. Le Plan Blanc a été déclenché par le CHRU le 15 décembre 2020.

Les lits de réanimation ne sont pas uniquement occupés par des patients covid, du fait de la continuité de la prise en charge des patients non covid par ailleurs.

Au 5 mars 2021, 118 patients sont pris en charge en réanimation dont 44 patients covid-19. 65 patients covid-19 sont hospitalisés en médecine. La tension reste forte car l'augmentation de la capacité en lits de réanimation est maintenue.



Les efforts faits par les acteurs des entreprises, de l'éducation, les autorités préfectorales, sanitaires et les municipalités doivent s'accompagner d'une grande rigueur de la population et en particulier de ceux en contact avec les personnes les plus fragiles dans le respect des mesures barrières et ce message doit être intensifié avec l'apparition des variants.

Il est important de maintenir l'adhésion de la population aux mesures barrières de protection individuelle (port du masque, respect de la distanciation sociale, lavage des mains et utilisation de solutions hydro-alcooliques) car le virus circule toujours activement avec des taux d'incidence toujours plus importants que ceux observés durant l'été et nécessitent toujours une vigilance de chacun à chaque instant.

Au regard de cette évolution sur la Meurthe et Moselle, il apparaît impératif d'adopter les mesures limitant tout rebond épidémique et concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières notamment lors de rassemblements extérieurs, dans les files d'attente ou de regroupements de personnes sans aucune protection, propices à l'apparition de clusters.

Le couvre-feu a été instauré à compter du 2 janvier en Meurthe-et-Moselle

Dans l'attente du déploiement à grande échelle de la stratégie vaccinale, le respect des mesures de prévention individuelles et la limitation des contacts constituent les seuls moyens efficaces de freiner l'épidémie. Le respect, en toutes circonstances et par tout le monde, de ces mesures individuelles, couplées aux mesures collectives, est indispensable pour enrayer cette deuxième vague et soulager la pression sur le système de soins.

Pour se protéger et protéger les autres, il est toujours primordial de respecter une distance d'au moins un mètre entre les personnes, aérer les pièces pendant 10 minutes au moins deux fois par jour, porter le masque lorsqu'il est recommandé, éviter les poignées de mains et les embrassades, y compris avec ses proches, et respecter les gestes barrières habituels.

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus, l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à toutes mesures prises par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle afin de réduire les situations de contamination à la COVID-19 et de renforcer les mesures de freinage de propagation.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

Le Délégué Territoriale de Meurthe et Moselle de l'ARS Grand Est

Franck GEROLT

Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant agrément N° R1305400080 d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour la « SARL ACTI-ROUTE »

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;**VU** l'article L.211-1 du code des assurances ;**VU** le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière;**VU** le décret du président de la République du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**VU** l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;**VU** les arrêtés du 26 juin 2012 relatifs à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;**VU** l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;**VU** l'arrêté du 10 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière – SARL ACTIROUTE 9 rue du Docteur Chevallereau – CS 40051- 85201 FONTENAY LE COMTE;**VU** l'arrêté préfectoral N° 20-BC-34 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;**VU** la demande en date du 22 février 2021, de M. Joël POLTEAU, qui sollicite l'ajout d'une salle de formation pour son établissement organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;**CONSIDERANT** que le dossier présenté est conforme aux dispositions réglementaires ;**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;**A R R E T E****Article 1** : L'agrément N° R1305400080 délivré par arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 à M. Joël POLTEAU , autorisant son établissement à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière **est valable pour 5 ans à compter du 10 juillet 2018**. Le dossier de demande de renouvellement devra être présenté deux mois avant la date d'expiration.**Article 2** : Les formations spécifiques destinées aux conducteurs infractionnistes dans le cadre du permis de conduire à points ont lieu dans le local suivant :

- FAST FORMATIONS : 81 avenue du XXème Corps 54000 NANCY

- HOTEL LES PAGES : 5 quai Petits Bosquets 54300 LUNEVILLE

- SARL GO FORMATIONS : 430 rue Marie Marvingt - Croix d'Argent - bd de l'Europe 54200 TOUL et Rue Raymond Frénot 54 200 TOUL

- HOTEL IBIS : Rue du Château d'Eau 54135 MEXY

Article 3 : En cas de changement de salle de formation ou utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, l'exploitant doit adresser au préfet une demande de modification au plus tard deux mois avant la date du changement.**Article 4** : Lorsque l'une des personnes désignées pour la gestion technique et administrative des stages a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route, l'exploitant désigne de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois .maximum**Article 5** : Le préfet peut retirer l'agrément ou le suspendre pour une durée maximale de six mois en cas de non-respect des modalités d'organisation de la formation, de non-conformité des stages, lorsque l'une des conditions de délivrance de l'agrément cesse d'être remplie ou en cas de cessation définitive d'activité du titulaire de l'agrément. Ces conditions figurent dans les articles 8 et 9 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié.**Article 6** : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser les stages ou les personnes désignées pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages transmettent systématiquement au préfet, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de chaque stage, les attestations délivrées et tiennent à jour un registre de ces attestations.**Article 7** : L'exploitant de l'établissement adresse au préfet au plus tard le 31 janvier de chaque année un rapport complet d'activité de l'année précédente et le calendrier prévisionnel devant être organisés au cours de l'année. Ces rapports mentionnent les calendriers des stages, l'identité des animateurs, les effectifs et profils des stagiaires.**Article 8** : La directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera transmise :

- à Monsieur Joël POLTEAU, directeur de la SARL ACTI-ROUTE,
- au Directeur Départemental des Territoires (délégation à l'éducation routière)
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- au maire de TOUL.

Fait à NANCY, le 1^{er} mars 2021Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Marie CORNET

Arrêté N° 08/2021/SIDPC du 25 février 2021 portant retrait de l'arrêté N° 87/2020/SIDPC du 27 octobre 2020 portant interdiction de l'utilisation des détecteurs de métaux

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le livre V du Code du patrimoine et notamment les articles L531-1, L542-1, L544-1, R542-1, R542-2, R544-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté N°87/2020/SIDPC du 27 octobre 2020 portant interdiction de l'utilisation des détecteurs de métaux ;

CONSIDERANT qu'en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'arrêté N°87/2020/SIDPC du 27 octobre 2020 susvisé porte une interdiction générale et absolue, dans l'espace et dans le temps, qui est par principe illégale ;

CONSIDERANT que l'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicton ;

CONSIDERANT que l'arrêté N°87/2020/SIDPC du 27 octobre 2020 susvisé est entaché d'illégalité et qu'il convient de le retirer en application de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°87/2020/SIDPC du 27 octobre 2020 susvisé est retiré.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du département de la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 25 février 2021

Le Préfet
Arnaud COCHET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

– Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,

✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'ACTION LOCALE Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU les articles L. 2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 19 février 2021 par M. Bruno MESSMER, gérant de la société « MESSMER » sise 14 rue du Port aux Planches à CIREY-SUR-VEZOUZE (54480) ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est complet et que l'habilitation peut être accordée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 – La société « MESSMER » représentée par M. Bruno MESSMER, est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante : Soins de conservation. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 – La présente habilitation est accordée pour **5 ans**.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le **21-54-0017**

Article 4 – Tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture **dans un délai de deux mois**.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno MESSMER, gérant de la société « MESSMER », et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- maire de CIREY-SUR-VEZOUZE

- sous-préfet de LUNEVILLE

- directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle). Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 25 février 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;**VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société de pompes funèbres « ROCCHI LEVEQUE », sise 170 rue de Batignani à TUCQUEGNIEUX (54640) représentée par son président M. Jean-Claude ROCCHI;**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 6 novembre 2020 et complétée le 23 février 2021 ;**CONSIDERANT** que le dossier présenté est complet ;**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,**ARRETE****Article 1** – La société de pompes funèbres « ROCCHI LEVEQUE » est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps *avant* mise en bière ;
- Le transport de corps *après* mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation (en sous-traitance avec l'entreprise individuelle « KIENTZ SERGE THANATOPRAXIE) ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 – La présente habilitation est accordée pour **5 ans**.**Article 3** – Le numéro d'habilitation est le **21-54-0074****Article 4** – Tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude ROCCHI, président de la société de pompes funèbres « ROCCHI LEVEQUE », et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Maire de TUCQUEGNIEUX;

- Sous-préfet de BIREY;

- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 25 février 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19 et suivants ;**VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société de pompes funèbres « FUNEREST », exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ZAVATTI », sise 20 place Jeanne d'Arc à VILLERUPT (54190) représentée par son gérant M. Denis ZAVATTI ;**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation reçue le 11 février 2021 et complétée le 17 février 2021 ;**CONSIDERANT** que le dossier présenté est complet ;**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,**ARRETE****Article 1** – La société de pompes funèbres « FUNEREST » exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES ZAVATTI » est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps *avant* mise en bière ;
- Le transport de corps *après* mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 – La présente habilitation est accordée pour **5 ans**.**Article 3** – Le numéro d'habilitation est le **21-54- 0083****Article 4** – Tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Denis ZAVATTI, gérant de ladite société, et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Maire de VILLERUPT;

- Sous-préfet de BRIEY;

- Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle). Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 25 février 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Décision N°2021-SGC-DIR-01 du 5 mars 2021 donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses

LE DIRECTEUR DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

VU l'arrêté n°20/2707/A du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Jacques SABLAYROLLES en tant que directeur du secrétariat général commun départemental de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} mars 2021 et pour une période de 5 ans ;**VU** l'arrêté préfectoral n°21.SGC.01 du 21 janvier 2021 fixant la liste des agents du secrétariat général commun départemental de Meurthe-et-Moselle ;**VU** l'arrêté préfectoral n°21.BCI.03 du 22 février 2021 accordant délégation de signature à M. Jacques SABLAYROLLES, directeur du secrétariat général commun départemental de Meurthe-et-Moselle ;**DECIDE****Article 1 :** Subdélégation à la directrice adjointe, aux chefs de pôles et leurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée à la directrice adjointe, aux chefs de pôles et leurs adjoints désignés dans le tableau n°1 annexé à la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur budgétaire comptable et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements de type M.A.P.A. (marchés à procédure adaptée) et les arrêtés attributifs de subventions et les conventions,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.

Article 2 : Subdélégation aux agents des pôles

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau n°2 annexé à la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives :

- les engagements de type M.A.P.A. (marchés à procédure adaptée) et les arrêtés attributifs de subventions et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau n°3 annexé à la présente décision, à l'effet de signer, de saisir et de valider les actes comptables dans CHORUS à l'appui des pièces de commande ou de liquidation dûment signées par les agents habilités dans les tableaux n° 1 et n°2 annexés à la présente décision.

Article 3 : Publication

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Exécution

Les agents titulaires d'une subdélégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

À Nancy, le 5 mars 2021

Le directeur du secrétariat général commun
Jacques SABLAYROLLES**ANNEXE 1****Subdélégation de signature à la directrice adjointe,
aux chefs de pôle et leurs adjoints**

Responsable	Programme
Mme Aurore JANIN Directrice adjointe	112 – « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » 113 – « Paysages, eau et biodiversité » 119 – « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » 122 – « Concours spécifiques et administration » 124 – « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » 129 – « Coordination du travail gouvernemental » 134 – « Développement des entreprises et régulations » 135 – « Urbanismes, territoire et amélioration de l'habitat » 148 – « Fonction publique » 149 – « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » 155 – « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » 161 – « Sécurité civile » 176 – « Police nationale » 181 – « Prévention des risques » 206 – « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » 207 – « Sécurité et éducation routières » 215 – « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » 216 – « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » 217 – « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » 232 – « Vie politique, culturelle et associative » 348 – « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant » 349 – « Fonds de transformation de l'action publique » 354 – « Administration territoriale de l'État » 362 – « Écologie » 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » 754 – « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières »
Mme Anne PIERRE	112 – « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

<p>Chef du pôle Finances</p> <p>M. Florian SIVAUT Adjoint au chef du pôle finances</p>	<p>113 – « Paysages, eau et biodiversité » 119 – « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » 122 – « Concours spécifiques et administration » 124 – « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » 129 – « Coordination du travail gouvernemental » 134 – « Développement des entreprises et régulations » 135 – « Urbanismes, territoire et amélioration de l'habitat » 148 – « Fonction publique » 149 – « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » 155 – « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » 161 – « Sécurité civile » 176 – « Police nationale » 181 – « Prévention des risques » 206 – « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » 207 – « Sécurité et éducation routières » 215 – « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » 216 – « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » 217 – « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » 232 – « Vie politique, culturelle et associative » 348 – « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant » 349 – « Fonds de transformation de l'action publique » 354 – « Administration territoriale de l'État » 362 – « Écologie » 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » 754 – « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières »</p>
<p>Mme Nathalie CAEL Chef du pôle immobilier logistique</p>	<p>354 « Administration territoriale de l'État » 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »</p>
<p>Mme Caroline BASSIERE Adjointe au chef du pôle immobilier logistique</p>	
<p>Mme Frédérique BELLO-LAPANNE Chef du pôle ressources humaines</p>	<p>176 – « Police nationale » 216 – « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »</p>
<p>Mme Anne-Lise LURON Adjointe au chef du pôle ressources humaines</p>	<p>354 « Administration territoriale de l'État »</p>
<p>M. Lionel THIEBAUT Chef du pôle SIDSIC</p>	
<p>M. Olivier DINEE Adjoint au chef du pôle SIDSIC</p>	<p>354 « Administration territoriale de l'État »</p>

ANNEXE 2

**Subdélégation de signature aux agents des pôles
pour les engagements et les pièces de liquidation**

Services	Agents autorisés à passer des engagements juridiques Montant maximum par engagement juridique	Agents autorisés à signer les pièces de liquidation dont la constatation de service fait
Pôle finances	Anne PIERRE Florian SIVAUT 5 000 €	Anne PIERRE Florian SIVAUT Alain OGER Corinne DE LUCA Corinne SMALCERZ Yamina BELAIB
Pôle ressources humaines	Frédérique BELLO-LAPANNE Émilie ORY 2 000 €	Émilie ORY Samantha GOUTHIER Monique DIJEAU
Pôle immobilier logistique	Nathalie CAEL Caroline BASSIERE 3 000 €	Nathalie CAEL Caroline BASSIERE Lucas PERRIN Franck THIERY
Pôle SIDSIC		Lionel THIEBAUT

	Lionel THEBAUT 2 000 €	Olivier DINEE Pierre CAMAILLE
--	-------------------------------	----------------------------------

ANNEXE 3**Délégation de signature aux agents des pôles
pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaires**

Pôle finances	Pour les BOP 112, 113, 119, 122, 124, 129, 134, 135, 148, 149, 155, 161, 176, 181, 206, 207, 215, 216, 217, 232, 348, 349, 354, 362, 723 et 754 Pour la validation de l'achat ou de la subvention et la validation du service fait	Corinne DE LUCA Yamina BELAÏB Alain OGER Corinne SMALCERZ
Pôle ressources humaines	Pour les BOP 176 – 216 – 354 Pour la saisie de l'achat ou de la subvention et la validation du service fait	Émilie ORY Samantha GOUTHIER Monique DIJEAU-LORINO

**SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE***Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales*

Arrêté N°0408/2021/ARS/DT54 du 4 février 2021 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°3433/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au 2e étage d'un immeuble d'habitation sis 56 rue Fabvier à PONT-A-MOUSSON (54 700)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3433/2019/ARS/DT54 du 3 décembre 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au 2e étage d'un immeuble d'habitation sis 56, rue Fabvier à PONT-A-MOUSSON (54 700) ;

VU la visite effectuée le 1er février 2021 par les services de l'agence régionale de santé/délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du logement d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

A R R Ê T E**Article 1 -** Décision

L'arrêté préfectoral n°3433/2019/ARS/DT54 du 3 décembre 2019 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au 2e étage d'un immeuble d'habitation sis 56 rue Fabvier à PONT-A-MOUSSON, est abrogé.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. HENRION Christian et Mme LACOUR Michèle, propriétaires. Il sera affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON pour une période minimum de 2 mois.

Article 3 - Droits des occupants

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 4 - Transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes des Pays de Pont-à-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 2. L'arrêté préfectoral n°3433/2019/ARS/DT54 du 3 décembre 2019 a été publié le 31 décembre 2019 au service de publicité foncière de NANCY 1, au volume 2019 P n°16231.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY - 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 4 février 2021

Pour le Préfet
Pour la secrétaire générale absente
Le sous-préfet de Briey
Frédéric CARRE

Arrêté N°0409/2021/ARS/DT54 du 4 février 2021 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°2741/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 76, rue Saint Laurent à PONT-A-MOUSSON (54 700)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2741/2019/ARS/DT54 du 14 octobre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 76 rue Saint Laurent à PONT-A-MOUSSON (54 700) ;

VU la visite effectuée le 1er février 2021 par les services de l'agence régionale de santé/délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du logement d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

A R R Ê T E

Article 1 - Décision

L'arrêté préfectoral n°2741/2019/ARS/DT54 du 14 octobre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 76 rue Saint Laurent à PONT-A-MOUSSON, est abrogé.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. HENRION Christian et Mme LACOUR Michèle, propriétaires. Il sera affiché à la mairie de PONT-A-MOUSSON pour une période minimum de 2 mois.

Article 3 - Droits des occupants

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 4 - Transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de PONT-A-MOUSSON, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes des Pays de Pont-à-Mousson et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 2. L'arrêté préfectoral n°2741/2019/ARS/DT54 du 14 octobre 2019 a été publié le 8 novembre 2019 au service de publicité foncière de NANCY 1, au volume 2019 P n°13689.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY - 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 4 février 2021

Pour le Préfet
Pour la secrétaire générale absente
Le sous-préfet de Briey
Frédéric CARRE

Arrêté N° 0383/2021/ARS/DT54 du 4 février 2021 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n°3797/2019/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble d'habitation sis 65 rue de l'Hôtel de Ville à LONGUYON (54 260)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3797/2019/ARS/DT54 du 18 décembre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble d'habitation sis 65 rue de l'Hôtel de Ville à LONGUYON ;

VU la visite effectuée le 26 janvier 2021 par les services de l'agence régionale de santé/délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité de l'immeuble d'habitation ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité de l'immeuble d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

A R R Ê T E

Article 1 - Décision

L'arrêté préfectoral n°3797/2019/ARS/DT54 du 18 décembre 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble d'habitation sis 65 rue de l'Hôtel de Ville à LONGUYON, est abrogé.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. DZURLIC Saban et Mme DZURLIC Esma, propriétaires. Il sera affiché à la mairie de LONGUYON pour une période minimum de 2 mois.

Article 3 - Droits des occupants

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Article 4 - Transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de LONGUYON, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet d'arrondissement, à monsieur le directeur départemental des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 2. L'arrêté préfectoral n°3797/2019/ARS/DT54 du 18 décembre 2019 a été publié le 13 janvier 2020 au service de publicité foncière de BRIEY, au volume 2020 P n°166.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 4 février 2021

Pour le Préfet
Pour la secrétaire générale absente
Le sous-préfet de Briey
Frédéric CARRE

DIRECCTE GRAND EST

Arrêté n° 2021-60 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle (compétences générales)

LE DIRECTEUR RÉGIONAL PAR INTÉRIM DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel du 16 février 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021/50 du 23 février 2021 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.BCI.04 du 16 février 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature (compétences générales) à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés, dans le ressort du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Subdélégation est donnée à :

- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
- M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Mickaël MAROT, Responsable de l'unité de contrôle

à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 : L'arrêté n° 2021/13 du 4 janvier 2021 est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 1^{er} mars 2021

Le directeur régional,
Jean-François DUTERTRE

Arrêté n° 2021-61 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION GRAND EST

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral

n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 16 février 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU les arrêtés n° 2021/51 et 2021/52 du 23 février 2021 de la Préfète de la Région Grand Est portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.OSD.01 du 16 février 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé en matière d'ordonnement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111, dans le ressort du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Subdélégation est donnée à :

- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable du Pôle entreprises, emploi et mutation et développement économique ;
- M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Mickaël MAROT, Responsable de l'unité de contrôle

à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 4 : L'arrêté n° 2021/14 du 4 janvier 2021 est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle et de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 1^{er} mars 2021

Le directeur régional,
Jean-François DUTERTRE

Arrêté n° 2021/62 portant délégation de signature portant sur les prérogatives propres du directeur régional en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle

M. JEAN-FRANÇOIS DUTERTRE, DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION GRAND EST

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 16 février 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

AR R E T E

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. François MERLE, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle :

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	
Plan pour l'égalité professionnelle Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
Conseillers du salarié Préparation de la liste des conseillers du salarié	D. 1232-4
Sécurisation de l'emploi et procédure de licenciement collectif pour motif économique Accusé de réception du projet de licenciement	L. 1233-46
Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	L. 1233-57-5
Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57 et L. 1233-57-6
Décisions sur contestations relatives à l'expertise	L. 1233-57-4
Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	D. 1233-14-1
En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan	L. 1233-58 (code du travail) et L. 626-10 (code du commerce)
La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan	L. 1233-57-4
Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi Formulation d'observations sur les mesures sociales et avis concernant une irrégularité de procédure	L. 1233-56
Rupture conventionnelle Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
Ruptures Conventionnelles Collectives <i>Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique)</i>	D. 1237-9
Accusé de réception du dossier complet de demande de validation de l'accord	D. 1237-9
Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective	L. 1237-19-3 à L. 1237-19-6
Groupement d'employeurs Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22, 26, 29
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22, 26, 29
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-22, 26, 29
PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	
Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales	R. 2122-21 et R. 2122-23
Budget des organisations syndicales	D 2135-8

Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
Accords collectifs et Plans d'Action Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.	D. D231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37
PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
Accord d'intéressement, de participation, PEE, PEI, plans d'épargne retraite collectif Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
Accord d'intéressement Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
Accord d'intéressement, de participation, plan d'épargne salariale Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-intérimaires – travaux dangereux Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
Chantiers de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPR) Présidence du CISST	R. 4524-7
Chantiers VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
Mise en demeure du Direccte Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
Accident du travail-plan de réalisation de mesures de sécurité	L. 4741-11

Avis sur le plan	
PARTIE 5 – L'EMPLOI	
Commission départementale de l'emploi et de l'insertion Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)	R. 5112-16 et R. 5112-17
Caisse intempéries – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges	D. 5424-45
Caisse intempéries – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier	D. 5424-8
Offres d'emplois Levée de l'anonymat	L. 5332-4 et R. 5332-1
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
PARTIE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS	
Travailleurs à domicile Demande de contrôle des registres de comptabilité matières premières et fournitures	R. 7413-2
Avis sur les membres de la commission départementale	R. 7422.2
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
Transaction Pénale Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	R. 8114-3 à 8114-6
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
Durée du travail Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne_(par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	
CODE DES TRANSPORTS	
Durée du travail En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs
CODE DE L'EDUCATION	
Titre professionnel Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation	R. 338-6
Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires qui s'y rapportent	R. 338-7
CODE DE LA SECURITE SOCIALE	
Personnes handicapées Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	R. 241-24

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. François MERLE, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle, est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un attaché placé sous son autorité, sur tout ou partie des actes visés dans le présent arrêté, à l'exception :

- des décisions favorables ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi (art. L. 1233-57-4 du code du travail) ;
- des décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective (art. L. 1237-19-3 à L. 1237-19-6 du code du travail).

Article 3 – L'arrêté n° 2021/15 du 4 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} mars 2021

Le directeur régional,
Jean-François DUTERTRE

Arrêté n° 2021-04 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

LE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST, RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région GRAND EST ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 2019 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté 2021-62 du 1^{er} mars 2021 de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, déléguant sa signature à M. François MERLE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, responsable de l'Unité Départementale susmentionnée, et son accord, sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail

Monsieur Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté 2021/62 du 1^{er} mars 2021 pour lesquels le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2021-01 du 4 janvier 2021 et prend effet à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 3 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, responsable de l'Unité Départementale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Vandoeuvre, le 1^{er} mars 2021

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE,
Responsable de l'Unité Départementale
de Meurthe-et-Moselle,
François MERLE

Arrêté 2021-05 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

LE DIRECTEUR RÉGIONAL ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST, RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 16 février 2021 portant nomination de Monsieur DUTERTRE Jean-François sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté 2021-60 du 1^{er} mars 2021 de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François MERLE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté n°2021-04 du 1^{er} mars 2021 de Monsieur François MERLE, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail ;

VU l'arrêté n° 2018-57 du 17 décembre 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2018-62 du 17 décembre 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

Unité de contrôle Ouest

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick OSTER, Directeur Adjoint du Travail

1^{ère} section : Madame Valérie VIRIOT, Inspectrice du Travail, par intérim, jusqu'au 31 mai 2021 ;

2^{ème} section : Monsieur Pascal BRENON, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section : Monsieur Philippe ADAM, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section : Monsieur Julien MATHIEU, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section : Monsieur Jean-Philippe GABOURY, Inspecteur du Travail,

6^{ème} section : Madame Céline MARTINO, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section : Madame Valérie VIRIOT, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section : Monsieur Marc CORCHAND, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section : Monsieur Jean-Philippe GABOURY, Inspecteur du Travail ; par intérim, à compter du 1^{er} février 2021 et jusqu'au 31 mai 2021 ;

10^{ème} section : Monsieur Arnaud ALVES DOS SANTOS, Inspecteur du Travail ;

Unité de contrôle Est

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Mickaël MAROT, Directeur Adjoint du Travail

12^{ème} section : Madame Isabelle GOBE, Inspectrice du Travail ;

13^{ème} section : Monsieur Arnaud TRAPP, Inspecteur du Travail ;

14^{ème} section : Madame Valérie VERBEKE, Inspectrice du Travail ;

15^{ème} section : Monsieur Jean-Philippe LE DAIN, Inspecteur du Travail ;

16^{ème} section : Madame Clotilde PELTIER, Inspectrice du Travail ; par intérim jusqu'au 31 mai 2021 ;

17^{ème} section : Madame Sylvie TEDESCO, Inspectrice du Travail ;

18^{ème} section : Monsieur Jean-Michel ALCARAZ, Inspecteur du Travail ;

19^{ème} section : Madame Clotilde PELTIER, Inspectrice du Travail,

20^{ème} section : Monsieur Jean-Marie HIRTZ, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

Unité de contrôle OUEST (1) :

1^{ère} section d'inspection du travail : L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.

2^{ème} section d'inspection du travail : L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.

3^{ème} section d'inspection du travail : L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

4^{ème} section d'inspection du travail : L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

5^{ème} section d'inspection du travail : L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section.

16^{ème} section d'inspection du travail : L'intérim de l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section, par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section.

17^{ème} section d'inspection du travail : L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section.

18^{ème} section d'inspection du travail : L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section.

19^{ème} section d'inspection du travail : L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section.

20^{ème} section d'inspection du travail : L'intérim de l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'Unité de contrôle OUEST (1).

Article 3 : Le contrôle de la maison de retraite Saint-Joseph, sise 113, avenue de Strasbourg à Nancy, est exercé par l'inspectrice du travail de la 19^{ème} section.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 2 et 3, et en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité départementale, l'intérim est assuré pour l'UC OUEST par Monsieur Patrick OSTER, directeur adjoint du travail, et pour l'UC EST par Monsieur Mickaël MAROT, directeur adjoint du travail.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 3 février 2021 prise par Monsieur François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Vandœuvre-lès-Nancy, le 1^{er} mars 2021

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE,
Responsable de l'Unité Départementale
de Meurthe-et-Moselle,
François MERLE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
Service Eau, Biodiversité, Paysages

Arrêté N° 2021-DREAL-EBP-0010 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées prévue au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 08 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 20 octobre 2020 ;

VU les observations/l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public effectuée du 02 au 16 février 2020 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture temporaire visant à prévenir la mortalité routière des amphibiens lors des migrations ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle (CD54) sis, 48 Esplanade Jacques Baudot à NANCY (54000).

La coordination des opérations autorisées par le présent arrêté est assurée par :

- Verenne PENNERATH (Conseil départemental 54) ;
- Guillaume BEDNIK (Conseil départemental 54) ;
- Mathieu KEYSER (Conseil départemental 54).

Sont habilités à intervenir pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire :

- les mandataires listés page 4 et 5 du dossier de demande de dérogation déposé par le bénéficiaire annexé au présent arrêté, cette liste sera mise à jour et transmise pour avis à la DREAL avant le démarrage de chaque opération ;
- les bénévoles mandatés par le bénéficiaire et dont la liste est tenue à jour par les coordinateurs des opérations.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place, de l'autre côté de la route, des spécimens d'espèces protégées suivantes :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*) ;
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ;
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ;
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;
- Grenouille de Lessonae (*Pelophylax lessonae*).

La présente autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place est délivrée pour la réalisation de campagnes de sauvetages visant à prévenir le risque de mortalité par écrasement des espèces d'amphibiens protégées listées ci-dessus le long des routes dans des secteurs de migration nuptiales importantes.

Article 3 : Localisation

Ces activités sont autorisées en Meurthe-et-Moselle sur les sites des Espaces naturels sensibles (ENS) suivants :

- ENS du Vallon de Bellefontaine, commune de Champigneulle ;
- ENS du Vallon de la Moulaine, commune de Haucourt-Moulaine ;
- ENS des Coteaux de Vandéville, le long de la RD127.

Ces activités peuvent être étendues à tout autre site nécessitant la mise en place d'opérations de sauvetages des espèces listées à l'article qui serait nouvellement identifié en Meurthe-et-Moselle dès lors que le bénéficiaire en informe préalablement le service environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Article 4 : Conditions de la dérogation

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Les captures sont réalisées par des personnes ayant préalablement été formées aux techniques de captures et aux protocoles. Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la chytridiomycose seront prises. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre à cet effet. Le bénéficiaire tient à jour une fiche technique de chaque site faisant l'objet d'opérations de sauvetages. Cette fiche technique présente notamment l'emplacement du dispositif de protection, le descriptif technique du dispositif mis en place, le linéaire équipé, les particularités du site.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 6 : Bilan des opérations et données

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au secrétariat du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est, et au plus tard, dans les six mois suivant la fin de la durée de validité de la dérogation définie à l'article 5, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations de sauvetages (dates, localisation des sites, espèces, nombre d'individus,...). Il peut être accompagné des données brutes collectées sous format informatique compatible avec le standard régional SINP Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/standard-regional-grand-est-a16320.html>, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront dans ce cas être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site www.telerecours.fr. dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date de notification.

Article 10 : Exécution

Le Préfet du département de la Moselle, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 3 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional, par subdélégation,
L'adjointe au chef du service eau, biodiversité, paysages,
Marie-Pierre LAIGRE

Annexe

	Vallon de Bellefontaine	Vallon de la Moulaine	Coteaux de Vandéleville
Dispositif de capture	Filets et seaux	Filets et seaux	Filets et seaux
Implantation du dispositif	Cf. carte en annexe 2	Extrémité rue St-Eloi (Haucourt-Moulaine)	Cf. carte en annexe 2
Référent de l'opération au sein du CD54	Mme Verenne PENNERATH, 06 26 47 54 30, ypennerath@departement54.fr	M. Guillaume BEDNIK, 06 16 48 57 97, gbednik@departement54.fr	Mme Muriel BALLIE, 03 83 22 27 87, mballie@departement54.fr
Coordinateur de l'opération selon les modalités d'intervention	<ul style="list-style-type: none"> - Régie départementale : Mme Verenne PENNERATH (CD54) - Régie municipale : M. Alain GRAVIER (Champigneulles) - Chantier bénévole : Mme Carole MAURICE et M. Alain GRAVIER (Champigneulles) - Prestation : personnel du bureau d'études mandaté - Animations scolaires : Mme Sandra BARROIS (CPIE Champenoux) - Animations grand public : Mme Maëlle KLEIN (Flore 54) et Mme Sandra BARROIS (CPIE Champenoux) 	<ul style="list-style-type: none"> - Régie départementale : M. Guillaume BEDNIK (CD54) - Prestation : personnel du bureau d'études mandaté - Animations scolaires et grand public : Mme Sabine NESSUS et Mme Amandine PERICARD (CSFL, en sous-traitance du CPIE de Meuse) 	<ul style="list-style-type: none"> - Régie départementale et chantiers bénévoles : M. David MICHEL (CD54)

<p>Autres personnes pouvant être amenées à effectuer des manipulations</p> <p>(<i>a minima</i> en 2020, et potentiellement sur l'ensemble de la période de validité de la dérogation)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CD54 : - M. Valentin KALAN - Mme Claire-Marie ROZAN - M. Guillaume GODFROY - M. Frédéric GOSSELIN - M. Lucas TISSERAND - M. François GUICHET - Mme Adrienne MANGIN - Mme Laetitia JACQUOT - Mme Laura GILLOT - M. Lucas DURAND - Mme Lisa MUROLO - Association Cultures et Partages <ul style="list-style-type: none"> - Mme Valérie BOFFIN - CPIE de Champenoux : <ul style="list-style-type: none"> - M. Edouard BAUDON - Mme Océane HUET - Mme Oriane JACQUET - M. Vincent MIENVILLE - Mme Delphine OUVRARD - Mme Lola RANSLANT - Mme Noémie TAUREL - M. Julien MARCHAND - Bureau d'études Hirrus : <ul style="list-style-type: none"> - M. Philippe AUBRY - M. Arnaud SPONGA - M. Guillaume CITOYEN - M. Sébastien GEORGEL - Mme Estelle MONARD - Mme Aurélie AUBRY 	<ul style="list-style-type: none"> - CD54 : - Mme Justine JACQUIER-ROUX - Mme Claire-Marie ROZAN - M. Guillaume GODFROY - M. Matthieu BARRAT 	<ul style="list-style-type: none"> - CD54 : - Mme Pauline THEIS - Mme Claire-Marie ROZAN - Mme Muriel BALLIE - Mme Justine JACQUIER-ROUX - M. Virgile GODART - Association LOANA : <ul style="list-style-type: none"> - Mme Louise FREY - Mme Justine MERZISEN - Vigie de l'Eau : <ul style="list-style-type: none"> - Mme Laetitia NORI - Bénévoles : <ul style="list-style-type: none"> - M. Frédéric GOSSELIN - M. et Mme CHATY - M. et Mme PICARD - Mme Marie-France MICHEL - Mme MANGIN - M. et Mme GAUTHIER-BOUCHARD - M. Thibaut PROTOIS - M. et Mme LOUIS - Mme BAROTTE
Périodes d'intervention	Février-mars-avril (à titre indicatif : du 03/02 au 17/04 en 2020). Variable selon les conditions météorologiques.	Février-mars-avril. Variable selon les conditions météorologiques.	Février-mars-avril. Variable selon les conditions météorologiques.
Mesures complémentaires relatives à la circulation routière	RD199, route du Souvenir Français et rue du Pont des Vaches (Champigneulles) : fermeture nocturne pendant la durée de l'opération.	Extrémité de la rue St-Eloi (Haucourt-Moulaine) : aucune (risques négligeables pour les piétons).	RD127 : mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores avec signalisation de chaussée rétrécie, interdiction de doubler et limitation à 50 km/h

